DOLÉANCES, SOUHAITS ET PROPOSITION

Des Loueurs des Carroſſes de Places & des Loueurs des Carroſſes de Remiſes;

AVEC PRIÈRE AU PUBLIC

De les inſérer dans les Cahiers de la Ville de Paris.

DOLÉANCES

DE Nous ſouſſignés, Loueurs des Carroſſes de Places & des Carroſſes de Remiſes de la Ville & Fauxbourgs de Paris :

CONTRE les Privilèges & Vexations exercés à notre détriment, au préjudice de l'intérêt, de la liberté & de la commodité du Public ;

1°. *Par le ſieur* PIERRE PERREAU *& Compagnie, ayant le Privilège excluſif des Carroſſes de Places & celui des Voitures & Meſſageries des environs de Paris ;*

2°. *Par la Compagnie ayant le Privilège excluſif des Voitures publiques, pour le ſervice de Paris à la Cour ;*

3°. *Par la Compagnie ayant le Privilège excluſif des Diligences & Meſſageries du Royaume ;*

4°. *Par les Maîtres de Poſtes, s'attribuant auſſi un Privilège excluſif ;*

5°. *Enfin, par le Privilège excluſif du Bureau de la Foſſe Vétérinaire.*

A travers tant de Privilèges excluſifs qui s'entre-choquent & ſe nuiſent mutuellement, il eſt impoſſible que nous ſervions le Public

d'une manière utile pour nous & agréable pour lui.

Notre exiſtence eſt vendue aux Privilégiés ; ils nous ſoumettent à des contributions exceſſives ; ſans ceſſe ils nous prennent en contravention ; la fraude ne ſe préſume point, & toujours la préſomption de fraude eſt contre nous. Semblables au Pénitent de la Fable, par-tout on crie haro ſur nous ; à tort ou à raiſon, nous ſommes par proviſion condamnés, ſaiſis & ruinés, ſans être entendus ni défendus ; nous n'avons ni le temps ni le moyen de nous défendre.

Les Privilèges excluſifs ſont la cauſe de notre infortune ; & notre infortune fait que le Public, quoiqu'en payant beaucoup, eſt très-mal ſervi.

Pour comble de malheur, les plaintes du Public frappent ſur nous, ſans faire attention aux cauſes du mauvais état de nos Cochers, de nos Chevaux & de nos Voitures. L'on traite comme vices les effets de notre miſère. L'on regarde comme cris de l'inſolence nos gémiſſemens & les élans de notre déſeſpoir.

Quel ſort eſt le nôtre ! de quelque côté que nous nous tournions, nous ſommes les victimes & de ceux que nous payons pour avoir le droit de travailler, & de ceux qui nous paient pour les ſervir.

Nous allons donner un apperçu des abus & vexations qui réſultent de chaque Privilège excluſif.

§. I.

Doléance contre le Privilège du ſieur Perreau ou Repréſentans.

Avant 1779, chaque Carroſſe de Place payoit au propriétaire du Privilège, à raiſon de 21 ſ. par jour, 383 l. 5 ſ. par an.

Il y avoit alors au moins neuf cens Fiacres qui procuroient un revenu de	344,925 l.
Chaque Carroſſe de Remiſe payoit 45 liv. 10 ſols par an. Il y en avoit au moins (1) huit cens qui produiſoient.	36,400
Ainſi, nous achetions alors la faculté de travailler	381,325 l.

(1) Nous emploirons ſouvent les termes d'approximation d'*au moins* & d'*environ*, attendu qu'on ne peut fixer des quantités ſujettes à variations.

Il étoit prélevé ſur cette ſomme pour l'Hôpital . . . . 10,000 l.

Il reſtoit pour le revenu annuel du Privilège , ... 371,325 l.

Le ſieur Perreau, ſous prétexte que le ſervice ne ſe faiſoit pas bien, & promettant de le faire mieux, ſollicita & obtint en 1779, par Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, le Privilège excluſif des Carroſſes de Places & celui des Voitures & Meſſageries des environs de Paris, pour le terme de trente années, moyennant cinq millions 500 mille livres, rembourſables à l'expiration du Privilège, & à la charge de payer à l'Hôpital 15,000 liv. au lieu de dix dont étoit tenu ſon prédéceſſeur. Notre miſère devant augmenter par ce traité, il étoit naturel d'augmenter auſſi le droit de l'Hôpital à raiſon de la part que nous y prenons.

Le bénéfice de l'entrepriſe du ſieur Perreau étoit infaillible : il étoit aſſuré de notre abonnement annuel de... 381,325 l.

L'intérêt de ses fonds, & le droit de l'Hôpital ne montant ensemble qu'à . . . . 290,000 l.

Il lui restoit déjà un profit annuel de . . . . 91,325 l.

Et en outre ses bénéfices sur les Voitures & Messageries des environs de Paris, que nous ne tirons ici que pour *Mémoire*.

Mais le sieur Perreau, pour rendre sa spéculation plus avantageuse, feignit d'entreprendre seul le service des Carrosses de Places. Il en fit faire même un grand nombre dans un nouveau goût.

Son projet ne tendoit à rien moins qu'à nous ruiner. Car, que faire de nos Chevaux & de nos Voitures, lorsque la faculté de travailler nous étoit enlevée ? Les vendre ? Mais qu'est-ce qui auroit voulu acheter des équipages de Fiacre ? En tous cas nous étions réduits à être sans état.

C'étoit à cette extrémité que le sieur Perreau vouloit nous amener pour nous

ſoumettre à ſa diſcrétion. C'eſt ce qui eſt arrivé.

Le ſieur Perreau, en conſervant toujours le droit d'employer ſes Carroſſes particuliers, nous vendit le droit de faire uſage des nôtres, pour le temps de neuf années, par traités paſſés devant Notaires, à la charge par nous de lui payer par jour 25 ſ. pendant la première année, 30 ſ. pendant la deuxième, 35 ſ. pendant la troiſième, 40 ſ. pendant la quatrième & les ſuivantes.

Ainſi, nous payons actuellement, pour chaque Carroſſe de Places, à raiſon de 40 ſ. par jour, 730 liv. par an.

Il y a environ mille Carroſſes de Places, dont les abonnemens produiſent ſept cens trente mille liv. ci . . . . 730,000 l.

Ce n'eſt pas tout : le ſieur Perreau, par ſes Lettres-Patentes, a obtenu le droit d'impoſer chaque Carroſſe de Remiſe à 6 ſ. par jour, ce qui fait 109 l. 10 ſ. par an.

Il y a au moins huit cens

730,000 l.

Ci-contre . . . . 730,000 l.

Carroſſes qui paient ce tribut, & qui conſéquemment lui rapportent 87,600

Ainſi, nos contributions annuelles montent au moins à . . 817,600 l.

Ce n'eſt pas tout encore : le ſieur Perreau ou ſes Repréſentans, ont fait établir un grand nombre de Carroſſes, appellés *Anglois*. C'eſt un nouveau Privilège excluſif qu'il s'attribue ; car il ne nous eſt pas permis d'en poſſéder de ſemblables.

Que fait-il de ſes Carroſſes Anglois ? Il les loue 6 liv. par jour à ceux d'entre nous qui ont des Chevaux, & qui n'ont pas le moyen de rétablir leurs Voitures, ou d'en acheter de nouvelles.

Que réſulte-t-il de ces locations ? La ruine infaillible de ceux qui y ont recours. Six livres par jour produiſent par an 2190 l. Eſt-il poſſible qu'un Cocher de Place puiſſe vivre & entretenir ſes Chevaux, en prélevant cette ſomme ſur ſes ſalaires ?

Qu'on ajoute enfin à ces revenus les

bénéfices que le ſieur Perreau retire des Voitures & Meſſageries des environs de Paris, & l'on jugera à quel intérêt il a placé le prix de ſon Privilège.

La fortune du ſieur Perreau & de ſes Repréſentans, eſt faite aux dépens de notre exiſtence. Les tributs exceſſifs qu'ils lèvent ſur nous, & qui ne nous diſpenſent pas de contribuer aux charges de l'Etat, ont opéré depuis 1779 la ruine de plus de trois cens pères de famille, dont les femmes & les enfans ſont réduits à la mendicité (1).

Néanmoins, le ſervice public ne roule que ſur nous. Nous en ſommes les acteurs. Le ſieur Perreau & ſes Repréſentans n'en ſont que les ſpectateurs. Nous le demandons, eſt-il poſſible que nous puiſſions contenter le Public tant que ce Privilège ſubſiſtera?

---

(1) Dans le moment actuel la Régie du Privilégié a fait ſaiſir & pourſuit à toute rigueur un grand nombre de Loueurs, qui ne ſont en retard de payer les tributs, que parce qu'ils n'ont rien gagné durant la rigueur de l'hiver. Cette conſidération, qui a touché tout le monde, n'affecte point le Privilégié à notre égard. Son inſenſibilité va faire une nouvelle recrue pour les Hôpitaux.

§. I I.

Doléances contre le Privilège des Voitures de la Cour.

Le Privilège exclusif d'avoir des Voitures publiques qui conduisent de Paris à Versailles, & dans tous les endroits ou réside la Cour, a été accordé moyennant un fermage annuel de douze mille livres, payables à la recette du Domaine de Versailles.

Au moyen de cette somme, le Fermier a le droit de nous empêcher d'aller par tout où la Cour réside, sous peine de confiscation de nos Voitures, & de 1500 livres d'amende.

Ce Privilège exclusif, tout gênant & tout odieux qu'il puisse être, seroit encore supportable, si les Fermiers ne lui avoient pas donné une extension désastreuse.

Nous allons rapporter quelques exemples de vexations.

1°. Quand le Privilégié prévoit qu'il n'est point en état de faire seul son service, il envoie sur les Places-publiques des Officiers

de Police qui, ſans examiner ſi nos Chevaux ſont en état, ou non, d'aller à Verſailles, & ſans égard pour le ſervice de Paris, forcent nos Cochers de ſe rendre dans la cour du Bureau.

Là nos Voitures attendent quelquefois trois ou quatre heures. Si le Privilégié peut s'en paſſer, il les renvoie ſans aucune indemnité, car il fait toujours partir les ſiennes de préférence. S'il les emploie, voici ſon compte à notre égard : il reçoit des Voyageurs, tant pour aller que pour revenir, 28 livres par chaque Voiture de quatre places, il ne nous en rend que la moitié ; conſéquemment il gagne à nos dépens 14 livres par voyage.

Il arrive ſouvent que le Privilégié emploie de cette manière trois cens de nos Voitures. Ainſi, chaque jour de preſſe, nous lui procurons environ 4200 liv. de bénéfice.

Si par hazard nous revenons à vuide, il ne gagne ſur nous que 40 ſ. & il ne nous paie que 12 liv. pour avoir expoſé nos Chevaux à une courſe exceſſive, & quel-

quefois mortelle. Enfin, s'il prévoit avoir besoin de nous pour le lendemain, il nous force de passer la nuit à Versailles, & dans le dernier cas, il ne nous paie souvent que six livres pour notre retour à Paris.

2°. Pour notre propre compte, la liberté d'aller à Versailles, à Saint-Germain, Marly, &c. nous est interdite; il faut acheter la permission, moyennant 6 liv. pour chaque Voiture.

Nous allions autrefois librement à Saint-Cloud; à présent il faut une permission qui coûte 3 liv. excepté les Fêtes & Dimanches qui sont restés francs.

Toutes les fois qu'il y a à la Cour des cérémonies qui attirent la curiosité, il part de Paris plus de cent de nos Voitures, munies de la Permission; & chacun de ces jours de presse procure encore au Privilégié un bénéfice de plus de 600 liv.

Durant la tenue des Etats-Généraux, combien de nos Voitures, s'il n'y a ordre contraire, seront employées au profit du Privilégié! Combien de Permissions il faudra lui payer!

3°. Il existe une infinité de cas où, malgré l'intention de nous conformer au Réglement du Privilège, nous sommes Pris en contravention. Voici quelques exemples:

Nous aurons pris la Permission de mener une compagnie à Versailles; cette compagnie veut ensuite voir S. Germain ou Marly, elle oblige le Cocher de revenir par là. Les Commis ambulans qui rodent partout, ne manquent pas d'arrêter la Voiture, nonobstant la Permission, parce que cette Permission n'est que pour Versailles, & non point pour la route de S. Germain. La confiscation s'ensuit, nous sommes condamnés à une amende de 1500 liv. ou à une moindre somme si tous nos moyens ne peuvent y atteindre.

Autre cas: nous aurons loué une Voiture pour aller dans une maison de campagne aux environs de Versailles ou de Saint-Cloud, ou autres endroits prohibés; il vient aux Voyageurs l'envie de faire une apparution dans ces endroits prohibés; nos Cochers, nos Postillons se prêtent à leur fantaisie, par l'appât d'une récompense, &

quelquefois ils y ſont forcés par les menaces ; qu'eſt-ce qui s'enſuit le plus ſouvent ? la confiſcation & l'amende.

Enfin, le Privilégié ne ſe contente pas d'arrêter nos Voitures à l'entrée, ou dans l'enceinte des endroits prohibés, il ſuffit qu'il les rencontre ſur les routes qui y conduiſent ; ſes Commis nous arrêtent par-tout où ils nous trouvent, la nuit comme le jour, ſans égards pour les Voyageurs, qui quelquefois dorment & ſe réveillent épouvantés par la voix impérieuſe qui crie d'arrêter : on a vu en pareil cas des femmes prendre les Commis ambulans pour des voleurs, & ſe trouver mal de frayeur.

A défaut de Permiſſion, il faut entrer en explication, déclarer où l'on va & d'où l'on vient. Les Commis interprètent les déclarations à leur gré, & le ſort de nos Voitures dépend de leurs ſoupçons ou de leur crédulité. Leur certificat fait la loi.

Il eſt inutile de citer d'autres exemples de gênes & de vexations ; l'expérience publique y ſuppléera.

§. III.

Doléances contre le Privilège des Diligences & Meſſageries du Royaume.

Ce Privilège excluſif eſt affermé onze cens mille livres par an. Mais ſi l'on en croit la voix publique, ce fermage n'a jamais été bien payé, & il en a ſouvent coûté des ſommes conſidérables au Roi pour ſoutenir cet établiſſement; car telle eſt la reſſource du Privilégié. S'il gagne beaucoup, il ſe tait; s'il perd, il parle, il ſe plaint, & il obtient des indemnités, ou des extenſions de droits.

En tous cas les abus qui réſultent de l'adminiſtration de ce Privilège ſont innombrables. Nous invoquons à cet égard les témoignages du Public, & nous ne nous plaindrons ici que des vexations qu'on nous fait éprouver ſans motifs ni raiſons.

Il y a une infinité de circonſtances où les Voyageurs ne peuvent ſe ſervir des Diligences, & qu'ils ſont obligés d'avoir recours à nos Voitures.

1°. Lorſque les Voyageurs veulent partir à des jours nommés, qui ne ſont pas ceux du départ des Diligences.

2°. Lorſqu'ils ne trouvent point de place dans les Diligences; ce qui arrive ſouvent, quand on n'a pas la précaution de les retenir long-tems d'avance.

3°. Quand ils veulent ſe rendre dans les endroits par où les Diligences ne paſſent point.

4°. Quand ils veulent avoir une Voiture à leur commandement pour aller & pour revenir.

Eh bien! dans tous ces cas & autres ſemblables, nous ſommes obligés d'acheter une Permiſſion qui coûte cinq ſous par lieue pour chaque perſonne.

Par exemple, ſi une compagnie de quatre perſonnes veut aller à quinze lieues de Paris, il faut payer 30 liv. au Bureau, tant pour aller que pour revenir. S'il y a des Domeſtiques, ils paient à proportion. A défaut de cette Permiſſion, ou faute de s'y conformer ponctuellement, nos Voitures ſont

confiſquées ſi les Commis ambulans les rencontrent, & nous ſommes condamnés à l'amende.

Que le Privilégié jouiſſe du droit exclusif de mener les Voyageurs dans les villes pour leſquelles ſes Diligences & Meſſageries ſont deſtinées, c'eſt ce qui lui eſt affermé ; mais qu'il ôte aux Voyageurs la liberté de voyager par d'autres moyens, lorſqu'ils ne peuvent avoir de place dans les Diligences, ou lorſqu'ils vont dans des endroits où les Diligences ne conduiſent point, c'eſt une extenſion de Privilège vexatoire pour le Public & déſaſtreuſe pour nous. Les chemins appartiennent à tout le monde. Le Roi ne peut & n'entend point en priver ſes Sujets. S'il a établi des Bureaux de Diligences, c'eſt pour la commodité du Public, & non point pour le réduire à une gêne qui reſſemble à la ſervitude.

§ I V.

Doléances contre les Maîtres de Postes.

Les Maîtres de Postes s'imaginent aussi, comme les autres Privilégiés, que les grands chemins leur appartiennent exclusivement à nous. Ils s'arrogent le droit de saisir nos chevaux, lorsqu'ils les rencontrent à des Relais.

Des Voyageurs trouvent qu'il leur est plus commode de se servir de nos chevaux que de ceux de la Poste.

D'autres veulent éviter les Postes royales, soit à leur départ de Paris, soit à leur retour.

D'autres enfin craignent de ne pas trouver à la Poste des chevaux prêts à partir, comme il arrive assez souvent.

Dans ces cas on s'adresse à nous pour mener, ou ramener les Chaises; nous louons des chevaux qu'on appelle *des enragés*, parce qu'on ne les ménage point, & qu'ils font de longues courses sans arrêter.

Par exemple, nous aurons envoyé un Poſtillon & des chevaux à votre rencontre à Pontchartrain, à Lonjumeau ou autres lieux ſemblables, notre Poſtillon ſe rend à une Auberge pour rafraîchir & vous attendre. Votre Chaiſe arrive; le Maître de Poſte vous déclare qu'il a le droit excluſif de vous mener, qu'il a fait ſaiſir vos chevaux de louage; enfin, il vous force d'accepter ſon ſervice qu'il vous fait payer.

Que deviennent nos chevaux? Ils reſtent en fourrière juſqu'à ce qu'il plaiſe à M. l'Intendant, à qui il faut préſenter Requête, de nous en accorder par proviſion la délivrance, à la charge par nous de payer les frais de fourrière, & de ſupporter la perte du temps.

§. V.

Doléance contre le Bureau Vétérinaire.

La mortalité des chevaux eſt en raiſon de leurs fatigues & de leurs traitemens. Notre état eſt pour eux une épizootie continuelle.

Les dangers & les mauvais temps ſont leur partage. Il faut que nous forcions nature pour ſubvenir aux beſoins & aux vexations qui nous accablent. Auſſi périt-il à notre ſervice au moins trois mille chevaux par an. C'eſt une des cauſes de leur rareté & de leur cherté.

Autrefois leur dépouille nous appartenoit; nous la vendions depuis ſix livres jusqu'à trente-ſix, à raiſon de leur embonpoint; à préſent ils ceſſent d'être à nous auſſi-tôt qu'ils ſont morts ou mis au rebut.

Pour éviter les inconvéniens de la voierie, & pour cauſe de propreté & de ſalubrité, on a formé un Etabliſſement privilégié, connu ſous le nom de Bureau de la foſſe vétérinaire.

Auſſi-tôt qu'un cheval eſt mort, il faut avertir le Bureau, qui l'envoie chercher. Six charrettes ſont continuellement occupées à ces enlévemens. Chaque cheval produit communément environ 30 liv. au Privilégié; car il fait mettre à profit toutes les partie qui le compoſent.

Nous ſommes bien éloignés de blâmer cet Etabliſſement; mais nous nous plaignons de ce qu'il eſt privilégié, nous nous plaignons de ce que l'on s'empare de notre bien ſans le payer; d'une marchandiſe que nous vendions avant la formation de ce Bureau.

Pour concilier l'équité avec l'induſtrie, ne ſeroit-il pas convenable de fixer le prix de chaque cheval à 15 livres, ce qui fait à-peu-près la moitié du bénéfice que le Privilégié retire de ſa dépouille? Si nous perdons annuellement environ trois mille chevaux, ce ſeroit une indemnité de 45,000 liv. à répartir entre nous, & cette ſomme ſeroit de conſéquence pour nous qui n'avons pas le moyen de faire aucun ſacrifice.

§. V I.

Souhaits.

Lorſque le Gouvernement accorde un Privilège excluſif, ſon intention n'eſt pas ſeulement de favoriſer celui qui l'obtient; mais le but principal eſt d'encourager un

Etabliſſement formé pour l'utilité publique.

Si l'Entrepreneur ne fait de ſon Privilège qu'une ſpéculation financière, s'il n'en uſe que dans ſon intérêt perſonnel, & ſi, au lieu de procurer au Public des facilités & de l'agrément, il gêne ſa liberté par des entraves & des monopoles ; alors le but du Privilège excluſif eſt manqué ; il faut en ſouhaiter la révocation.

En conſéquence nous allons faire, & le Public fera ſans doute avec nous, les ſouhaits ſuivans :

1°. Nous ſouhaitons que le ſieur Perreau, ou ſes Repréſentans, ceſſe d'avoir le Privilège excluſif des Carroſſes de places, ainſi que celui des Voitures & Meſſageries des environs de Paris ; attendu qu'il ne pratique point le premier par lui-même, & qu'il nous met à contribution pour l'exercer à ſon défaut, & attendu que le ſecond eſt gênant & abuſif : ſauf à lui de concourir avec nous & avec tous autres, à ſervir le Public dans ces deux exercices.

2°. Les abus & vexations qui résultent du Privilège exclusif des Voitures de la Cour, sont trop sensibles pour n'en pas solliciter la révocation. Nous souhaitons de faire, concurremment avec l'Entrepreneur & tous autres, le service de Versailles & des autres endroits où la Cour résidera. A l'effet de quoi nous aurons toujours sur les places & sous nos remises, des Voitures prêtes à partir, & même de garnir en tout tems de Voitures suffisantes, une place spécialement désignée; telle que la place de Louis XV, où l'on pourroit construire des angars pour mettre à couvert les Carrosses qui attendront les Voyageurs.

3°. Si l'on conserve le Privilège exclusif des Diligences & Messageries du Royaume, nous souhaitons qu'il soit limité aux villes pour lesquelles il est destiné; c'est-à-dire, que chaque Diligence n'ait de droit exclusif que pour la ville dont elle porte le nom & pour laquelle elle a été établie. Par exemple, la Diligence de Chartres aura le droit exclusif de faire le service de Chartres; mais nous

desirons avoir la liberté d'aller en-deçà, au-delà & à côté de la ville de Chartres, sans payer la Permission & sans être exposés à des saisies; ainsi des autres routes & des autres villes pour lesquelles il y a des Diligences.

Nous faisons ce souhait pour l'honneur même de l'humanité; car dans l'état actuel des choses, l'empire de ce Privilège est si général & si absolu, que les Cochers & Voituriers ne peuvent rendre service aux pauvres Voyageurs, ils ne peuvent ramasser sur la route un malade, ni se charger de son paquet, sans s'exposer à la poursuite du Privilégié.

4°. Nous desirons avoir la liberté, toutes les fois que nous en serons requis, de conduire & ramener les Chaises & autres Voitures, sans que les Maîtres de postes puissent saisir nos chevaux, & sans qu'ils puissent forcer les Voyageurs à se servir de leurs chevaux de postes, plutôt que des nôtres.

5°. Enfin nous souhaitons d'avoir la libre

dispofition de la dépouille de nos chevaux morts, à la charge par nous de les faire transporter aux fosses vétérinaires, de manière qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient. Si mieux n'aime le Bureau privilégié, nous les payer à un prix convenable qui sera fixé.

§. VII.

Proposition.

Si nos souhaits sont accomplis, il s'établira au moins deux mille Carrosses de places, deux mille Carrosses de remises & cinq cens Cabriolets publics. La liberté & la concurrence exciteront à l'émulation.

Or, nous offrons de payer annuellement par forme de capitation, 200 livres pour chaque Carrosse de places, ensemble. . . . . 400,000 l.

100 liv. pour chaque Carrosse de remise, ensemble. . . . 200,000

600,000 l.

Ci-contre. . . . . 600,000 l.

50 liv. pour chaque Cabriolet public, enſemble. 25,000

Notre tribut annuel ſera donc d'environ. 625,000

Avec ce nombre de Voitures publiques, il ſera aiſé de pourvoir tant au ſervice de la Cour, qu'à celui de Paris & des environs à plus de vingt lieues à la ronde.

Et avec ce revenu, il y aura moyen d'indemniſer les poſſeſſeurs des Privilèges excluſifs.

Dans la poſition actuelle, nous payons, tant à titre d'abonnement qu'à titre de permiſſions & vexations, au moins quinze cens mille livres.

Dans l'état deſiré, nous paierons environ neuf cens mille livres de moins ; cette différence fera notre profit, & ce profit nous tirera de l'état de miſère dans lequel nous languiſſons.

Nous nous ſoumettrons, pour le bon ordre, aux loix de la Police ; nous nous con-

formerons aux Réglemens & Tarifs que le Gouvernement adoptera.

On pourroit faire un Livret en forme d'Almanach, qui contiendroit, 1°. les Réglemens; 2°. nos noms & demeures, avec le nombre de Voitures que chacun de nous posséderoit; 3°. le Tarif général, tant pour la Cour que pour Paris & les environs à vingt lieues à la ronde, le tout par ordre alphabétique. Le Public connoissant ainsi le prix de nos salaires, ne seroit plus dans le cas de marchander, ni d'être rançonné.

Public dont nous sommes les serviteurs, daignez nous prendre sous votre protection: délivrez-nous de la tyrannie des Privilèges exclusifs: faites-nous participer à la régénération du Royaume, à cette liberté si desirée, dont nous n'abuserons point!

Notre cause est la vôtre. Nous vous appartenons. Nous sommes vos Cochers & vos Postillons. Nos chevaux & nos voitures sont les vôtres, procurez-nous les moyens de les entretenir; adoptez nos Doléances & nos Souhaits. Insérez-les dans vos Cahiers; faites-

les valoir auprès du Roi & des Etats-Généraux; enfin, mettez-nous à portée de vivre, & nous ferons en état de vous bien servir.

Puisse notre exemple servir à convaincre de l'abus désastreux des Privilèges exclusifs! heureux si nous sommes parvenus à démontrer la nécessité de les abolir, ou tout au moins de les restreindre! Et plût à Dieu que nos Doléances contribuassent à faire établir ce principe salutaire, *qu'il seroit plus humain, & quelquefois moins coûteux, de prévenir les effets de la misère, que de multiplier les Hôpitaux & les Prisons pour loger ses victimes!*

Signés, BRIGUET, WASSE, COUPEL, LELONG, COURTEILLE, LEMAÎTRE, DUCROT, MANSIOT, PETITÉ, LANGNEUR, GUERBE, LEBAS, MARIE, GODART, ROUSSEY, DENUELLE, TRAIZET, MERCIER, MARQUET, ESPRIT, ROBBE, CHEVALIER, PEPIN, MAMY, MARSALLE, CHAUVERECHE, DURAND, PERIER,

644

BEAUVALET, VAUTIER, BLANCHET, FLEURY, DELPERON, DURAND, HARIET, MANE, DONDAINE, BLANCHET, MARAIS, CRAMIER, DURANDY, PALIN, BERRURIER, RICHARD, BANDLET, LEGRAS, GODAR, FEUCHERAUX.